



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|--|------------------------------|
| Référence du dossier : PC0840542600013 | | |
| Demande du : | 04/02/2026 - affichée en Mairie le : 09/02/2026 | Destination : Habitation |
| Date de demande de pièces : | 19/02/2026 | |
| Dossier complet depuis le : | 13/04/2026 | |
| Par : | ERCOLANI Joris | SP créée : 26 m ² |
| Demeurant à : | 2201 Route de Caumont 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue | |
| Pour des travaux de : | Extension de l'habitation, modification des ouvertures et des menuiseries. | |
| Sur un terrain sis : | 374 Chemin du Cimetière Israélite 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BP-0373 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2023 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
Vu le permis de construire initial n°084 054 87 F 0353 obtenu par M. REYNAUD André en date du 06/10/1987 pour la construction d'une maison individuelle de 97m² de SHON,
Vu l'avis favorable de la CCPSMV service assainissement, considérant le système d'assainissement collectif autonome existant conforme sans que des modifications soient à prévoir,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence de 0.50m,
Considérant que l'emprise au sol de l'extension reste inférieure au 30% de la surface de plancher et/ou de l'emprise constitutive de surface de plancher de la construction existante,
Considérant l'installation sur la parcelle d'un point d'eau artificiel de 30m³ avec poteau d'aspiration validée par le SDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR FACADE : Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frotassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

EAUX DE PLUIE : Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

DECI : La conformité du système de défense incendie devra être établie par visite de l'adjoint au Chef de Centre de la commune avant tout remplissage de la citerne.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 AVR. 2026

Décision exécutoire le

28/04/26

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,


Florence CHAMBON



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %.

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, et l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une

année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
